

ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la présence de débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.40). Elle note également que le WG-IMAF a amendé ses attributions pour y inclure l'examen des débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.39 i)).

6.2 La Commission note avec inquiétude l'augmentation générale de la fréquence des rencontres de débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.39 ii)).

6.3 La Commission accepte les recommandations du Comité scientifique à l'égard du programme de la CCAMLR sur les débris marins (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.40 et 5.41).

6.4 Le Chili remercie le secrétariat d'avoir distribué l'affiche sur le rejet d'hameçons qui a été produite après CCAMLR-XXVI (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 5.29 à 5.32). Il informe la Commission que ces affiches ont été placées non seulement sur les navires de sa flottille pêchant en Antarctique, mais également sur les navires chiliens pêchant dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les activités de pêche

6.5 La Commission prend note des avis généraux émis par le Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours d'activités de pêche (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.46).

6.6 La Commission constate en particulier que, pour la seconde année consécutive, les seuls cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer liée à des activités palangrières dans la zone de la Convention en 2007/08 ont été observés dans la ZEE française de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1.

6.7 La Commission note également que c'est la troisième année consécutive qu'aucune capture d'albatros n'a été observée dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.3 ii)).

6.8 La Commission reconnaît que le plan d'action français visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer se révèle un succès et elle se dit fortement encouragée par la réduction observée de la mortalité d'oiseaux de mer signalée par la France (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.6 et 5.7).

6.9 La France remercie le WG-IMAF et le Comité scientifique de la manière constructive et positive dont le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer a été traité. Elle informe la Commission qu'elle ne dérogera pas à son plan d'action qui, dans sa première année de mise en œuvre, a entraîné une réduction radicale de 40% de la mortalité accidentelle

des oiseaux de mer. La France explique qu'il est difficile de faire face à ce problème, mais qu'avec l'aide de scientifiques d'autres pays membres, elle parviendra à remplir ses obligations.

6.10 En outre, la France informe la Commission qu'elle transmettra une version anglaise du document SC-CAMLR-XXVII/BG/8 au Comité scientifique et au WG-SAM. Ce document porte sur l'impact de la mortalité accidentelle liée aux pêcheries sur la population d'oiseaux de mer dans la ZEE française (à Crozet et Kerguelen). La France enverra par ailleurs un représentant à la prochaine réunion du WG-SAM. De plus, elle précise qu'un rapport sur la deuxième année de mise en œuvre du plan d'action français pour les oiseaux de mer sera présenté à la réunion 2009 du WG-IMAF.

6.11 La France fait observer qu'elle poursuivra ses efforts de conservation des oiseaux de mer, notamment à l'égard de l'impact sur les oiseaux de mer se reproduisant sur les îles Kerguelen et Crozet. Elle ajoute toutefois que tous ces efforts pourraient être remis en cause par la mortalité accidentelle se produisant en dehors de la zone de la Convention.

6.12 La Commission exprime ses remerciements à la France et note que les réductions observées de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer mettent en évidence ce qui peut être réalisé quand les meilleures pratiques de la CCAMLR sont appliquées dans la ZEE française ainsi que dans d'autres secteurs à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention

6.13 La Commission prend note du rapport du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux activités de pêche menées en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.12 à 5.17).

6.14 Le Chili fait remarquer que les limites de la zone de la Convention sont très fragiles en ce qui concerne les oiseaux de mer et qu'elles suscitent des occasions de coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de mer, comme la collaboration étroite entre la CCAMLR et l'ACAP.

6.15 L'Argentine, tout en déclarant que la Commission ne devrait pas légiférer sur des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, explique qu'elle croit comprendre qu'à ce stade, l'ACAP a entrepris, dans le domaine de ses compétences, de coordonner des activités sur l'état des populations d'oiseaux de mer.

6.16 L'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni expriment leur désaccord avec la déclaration de l'Argentine sur la juridiction de la Convention.

6.17 L'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie ne saurait approuver la déclaration de l'Argentine. La seule limitation spatiale sur la zone d'application de la Convention est celle imposée par les ressources auxquelles s'applique la Convention. La Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone de la Convention qui est définie à l'article I. L'application spatiale de la Convention n'est limitée d'aucune autre façon. L'objectif de la

Convention, tel qu'il est exposé à l'article II, est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui n'exclut nullement leur utilisation rationnelle. Des mesures visant à élargir cet objectif, à savoir, à conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont situées dans la zone de la Convention, peuvent être appliquées en dehors de la zone de la Convention."

6.18 En réponse à l'Australie, l'Argentine indique qu'elle ne partage pas l'opinion de celle-ci et que la portée et les limites de la Convention sont bien définies dans son texte.

6.19 Selon la Russie, la définition des limites de la compétence de la CCAMLR devrait être guidée par les dispositions mêmes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, à savoir les articles I, II et IX. Ces articles précisent l'objectif de la Convention et de la Commission qui est la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

6.20 La Commission soutient la poursuite de l'étroite collaboration entre la CCAMLR et l'ACAP. Elle note que cette collaboration existe déjà entre le WG-IMAF et le groupe de travail sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer (GTOM) de l'ACAP. Un mécanisme est ainsi établi par lequel la CCAMLR reçoit, des ORGP adjacentes, des informations sur l'atténuation des captures d'oiseaux de mer.

6.21 En réponse, l'ACAP informe la Commission que les données des ORGP adjacentes sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont très limitées et que la plupart de ces organisations ne collectent que très peu de données.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche non réglementée dans la zone de la Convention

6.22 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche non réglementée dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.23 à 5.49 iii)).

6.23 La Commission approuve la série de recommandations et de propositions émise par le Comité scientifique sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.47 et 5.49).